

**Conseil de sécurité****Distr.
GENEVALE****S/20074
29 juillet 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**

**LETTRE DATEE DU 29 JUILLET 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le fait qu'un haut responsable iraquien a reconnu récemment l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques dans la guerre imposée à la République islamique d'Iran.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'après que l'Iraq ait utilisé plusieurs années des armes chimiques contre des dizaines de milliers d'innocents, enfants, hommes et femmes, tant iraniens qu'iraquiens, M. Tariq Aziz, Ministre iraquien des affaires étrangères, a fini par reconnaître publiquement, dans une interview donnée à la presse d'Allemagne occidentale, le 1er juillet 1988, que le régime iraquien avait déployé ces armes de destruction de masse dans la guerre contre la République islamique d'Iran. Pour justifier ce crime contre nature, M. Tariq Aziz a cependant prétendu, allégation parfaitement absurde, que l'Iran avait recouru à ces armes le premier.

Pour vous épargner des détails que vous connaissez déjà fort bien, je me contenterai de souligner que de nombreux rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies par les équipes spéciales d'experts envoyées dans la région, de nombreuses déclarations publiées par le Conseil de sécurité, en particulier la déclaration du 21 mars 1986, et le rapport (S/18852), daté du 8 mai 1987, de l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies, démentent sans ambiguïté ces ridicules allégations formulées contre l'Iran.

Dans la première partie du document S/18852, il est indiqué que l'examen des bombes et de leur contenu ainsi que les enquêtes faisant suite aux plaintes formulées par l'Iraq, ont prouvé que les allégations iraqiennes en ce qui concerne l'utilisation d'armes chimiques par l'Iran étaient sans fondement.

Le fait que l'Iraq ait employé des armes chimiques à 242 reprises entre janvier 1981 et le massacre de Halajba, au cours duquel des milliers d'innocents parmi la population kurde ont été tués et qui a amené le Conseil de sécurité à faire une déclaration condamnant l'Iraq et, finalement, à adopter la résolution

612 (1988), et la récente déclaration publique de M. Tariq Aziz reconnaissant que l'Iraq utilisait ces armes, ne laissent aucun doute sur les violations répétées par l'Iraq du Protocole de Genève de 1925 sur l'interdiction de l'utilisation en temps de guerre de gaz toxiques, asphyxiants et autres, sur son mépris du droit international et son manque total de respect pour la communauté internationale et les principes auxquels elle est attachée, ainsi que sur ses violations flagrantes de la Convention de 1948 sur les crimes contre l'humanité.

L'aveu explicite du Ministre iraquien des affaires étrangères, lors d'une visite que rendait l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies aux récentes victimes des armes chimiques iraquiennes, est en fait une insulte à toutes les valeurs humaines et à tous les principes internationalement reconnus.

Nous estimons qu'une telle déclaration contient un message inquiétant pour la communauté mondiale, car elle aura pour effet d'amoinrir encore, progressivement, le respect qui peut subsister à l'égard du Protocole de Genève de 1925, au point que les armes chimiques seront bientôt considérées comme faisant partie des stocks normaux d'armes classiques.

Compte tenu de la déclaration sans équivoque de M. Tariq Aziz en ce qui concerne l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques par le passé et son intention de les utiliser à l'avenir, la République islamique d'Iran demande instamment à l'Organisation des Nations Unies d'adopter d'urgence des mesures décisives, indépendamment de toute considération d'ordre politique, pour condamner le déploiement d'armes chimiques par l'Iraq et empêcher que celui-ci ne les utilise à nouveau.

Il est évident que l'absence de mesures décisives et appropriées aurait pour effet non seulement de saper la confiance de l'opinion publique à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, mais conduirait en outre les Etats concernés à prendre des mesures préventives à titre individuel, auquel cas l'Iraq et les membres du Conseil de sécurité devront assumer la responsabilité des conséquences d'une telle inaction.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI